Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/108

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mars 2005

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

Note verbale datée du 17 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur d'accuser réception de ses notes verbales datées du 21 juin 2004 et 7 mars 2005.

À cet égard, la Mission permanente de Djibouti a l'honneur d'informer le Comité que la République de Djibouti, classée parmi les pays les moins avancés, ne produit pas d'armes de destruction massive ni aucune sorte d'armes conventionnelles et ne possède pas cette technologie, et de ce fait, ne peut pas apporter un appui matériel à des États ou à des acteurs non étatiques pour produire ou obtenir de telles armes.

De plus, la République de Djibouti, étant partie à la plupart des instruments juridiques internationaux interdisant la fabrication, le stockage et le transfert de telles armes, ne peut donc pas, juridiquement ni politiquement, aider des États ou des acteurs non étatiques à produire ou obtenir des armes de destruction massive.

Cependant, et suite à l'adoption de la résolution 1540 (2004), la Mission permanente de Djibouti vous prie de trouver ci-joint le rapport soumis par notre pays en application du paragraphe 4 de ladite résolution du Conseil de sécurité (voir annexe).

05-29092 (F) 050405 050405

Annexe à la note verbale datée du 17 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République de Djibouti au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la non-prolifération des armes de destruction massive

Le présent rapport a été élaboré conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) et est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

1. Consciente de la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs font peser sur la paix et la sécurité internationales, et convaincue que tous les États Membres doivent tenir leurs engagements en matière de désarmement et de maîtrise des armements, la République de Djibouti appuie sans réserve les divers efforts internationaux visant à assurer la non-prolifération et l'élimination de ces armes. Elle est, également, préoccupée par les effets dévastateurs liés à la fabrication et à l'utilisation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques. Elle a, en outre, appelé à maintes reprises à mettre un terme à la production, à l'utilisation, à la possession, au transport et au stockage de ces armes, compte tenu de leurs effets dévastateurs aux niveaux international, régional et national.

2. En vue de garantir la paix et la sécurité internationales, la République de Djibouti souhaite que ces armes soient tout simplement éliminées. À cet égard, elle a appuyé et coparrainé au sein de la Commission du désarmement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

3. Au niveau régional, la République de Djibouti a ratifié le Traité de Pelindaba faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires et a toujours appuyé les efforts visant à éliminer toutes les armes de destruction massive de la région du Moyen-Orient, à l'exemple d'autres régions qui ont ainsi assuré la stabilité et la paix. Elle a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale adoptées à cet égard, dont la résolution 58/34, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et la résolution 58/68, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

4. La République de Djibouti souligne, par ailleurs, qu'il faut faire du Moyen-Orient et de l'Afrique, qui sont des régions du monde où les tensions sont les plus vives, des zones exemptes de tous les types d'armes de destruction massive.

5. L'attachement et l'attention que porte la République de Djibouti à cette question se sont traduits au niveau international par sa signature et son adhésion aux principaux traités et conventions internationales relatives aux armes de destruction massive nucléaires, biologiques et chimiques.

6. Les autorités djiboutiennes font de leur mieux pour assurer le contrôle des frontières et fouiller minutieusement les personnes et les bagages qui franchissent les frontières du pays. La République de Djibouti, qui appuie fermement les efforts qui sont déployés dans toutes les régions du monde pour instaurer la paix et la

sécurité internationales, est préoccupée par l'intensification des activités terroristes et l'idée que des groupes terroristes pourraient avoir en leur possession des armes de destruction massive. La situation qui règne dans certaines parties du monde pouvant faciliter l'obtention de telles armes par ces groupes, Djibouti invite la communauté internationale à œuvrer et à coopérer en vue de l'élimination des armes de destruction massive. Pour dissiper les craintes liées à la prolifération de ces armes, il faut avant tout mettre fin aux situations d'occupation et régler les conflits que connaissent certaines régions du monde, notamment le Moyen-Orient, le statu quo ne pouvant qu'aggraver la situation et attiser les tensions.